

## Le Plan d'Exposition au Bruit au voisinage des aérodromes

Le code de l'urbanisme impose que soient établis des plans d'exposition au bruit, autour de la majorité des aérodromes (environ 250). Ce document d'urbanisme a pour objet de permettre un développement maîtrisé des communes sans exposer au bruit de nouvelles populations.

Le plan fixe, pour les 10/15 ans à venir, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aérodromes. Les zones de bruit des aérodromes sont classées en zones de bruit fort, dites A et B, en zones de bruit modéré, dite C et, le cas échéant, D<sup>1</sup>.

Chaque zone correspond à des prescriptions, restrictions ou interdictions spécifiques.

### Ce que prévoient les textes :

#### Les textes

Articles L. 147-1 à L. 147-8  
et R.147-1 à R.147-11 du  
code de l'urbanisme.

Article R. 222-5 du code de  
l'aviation civile relatif à la  
classification des  
aérodromes.

Décret n° 87-339 du 21 mai  
1987 définissant les  
modalités de l'enquête  
publique relative au bruit des  
aérodromes.

Décret n° 20002-626 du 26  
avril 2002 fixant les  
conditions d'établissement  
des plans d'exposition au  
bruit et des plans de gêne  
sonore des aérodromes et  
modifiant le code de  
l'urbanisme.

#### *Quels sont les aérodromes concernés ?*

Les aérodromes concernés figurent dans l'annexe de l'article D. 222-1 du code de l'aviation civile, complétée par l'arrêté du 28 mars 1988 modifié. Il s'agit d'aérodromes d'aviation commerciale, d'affaires, légère ou militaire.

#### *Qui établit le plan d'exposition au bruit ?*

Le plan d'exposition au bruit est établi par les services de la direction générale de l'aviation civile du ministère chargé des transports. Il anticipe sur la situation à 10/15 ans. Il est établi sur les prévisions de développement de l'activité aérienne, d'extension des infrastructures et les éventuelles modifications des procédures de circulation aérienne.

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagné d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées, et s'il y a lieu, aux présidents des établissements de coopération intercommunale (EPCI) compétents.

Accompagné de l'avis des conseils municipaux et s'il y a lieu, des organes délibérants des EPCI, le projet de plan d'exposition au bruit est transmis pour avis à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome, ainsi qu'à l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) pour les 10 principaux aérodromes.

Après recueil de ces avis, le plan d'exposition au bruit est soumis à enquête publique.

Il est approuvé par arrêté préfectoral.

#### *Quelles sont les servitudes induites par le PEB ?*

Dans les zones définies par le plan, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites, à l'exception:

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liée à celle-ci ;
- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès

lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

<sup>1</sup> La définition de cette zone est obligatoire pour les dix principaux aéroports :

Bâle – Mulhouse, Bordeaux - Mérignac, Lyon – Saint-Exupéry, Marseille – Provence, Nantes – Atlantique, Nice - Côte d'Azur, Paris – Charles-de-Gaulle, Paris - Orly, Strasbourg - Entzheim, Toulouse – Blagnac.

Les constructions autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.

Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Le contrat de location d'un bien, situé dans une des zones, doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve ce bien.

#### Quelles sont les obligations des collectivités locales ?

La collectivité locale doit mettre en compatibilité ses documents d'urbanisme - le Plan Local d'Urbanisme, le plan de sauvegarde et de mise en valeur, et la carte communale - avec le plan d'exposition au bruit.

Les dispositions du plan d'exposition au bruit sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

Ministère de l'écologie et du développement durable  
Edition : novembre 2002